

personne applicables à tous les travailleurs, sans égard au niveau de développement économique de leur pays. La promotion des droits «fondamentaux» du travail ne vise donc pas l'harmonisation ou l'établissement de seuils minimum à l'égard de toutes les normes du travail. Par exemple, bien des travailleurs seraient heureux d'obtenir des congés annuels plus généreux, mais aucun d'entre eux ou presque ne considérerait cela comme un droit «fondamental» inviolable. La séparation des droits «fondamentaux» des autres normes du travail permet d'écarter la question des salaires, entre autres, du débat sur le lien entre les normes du travail et le commerce. Les défenseurs des droits du travail et des droits de la personne militent pour l'intégration dans l'OMC d'une clause sociale garantissant les droits «fondamentaux» du travail.

La notion de droits «fondamentaux» du travail suppose l'acceptation de certains droits «fondamentaux» de la personne. Ces droits sont reconnus dans un certain nombre d'instruments juridiques des Nations Unies. En plus de sa charte, dans laquelle sept articles stipulent qu'elle appuie les droits de la personne, cinq grands instruments juridiques de l'ONU définissent et protègent ces droits. Il s'agit de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de deux protocoles opérationnels de ce dernier pacte. Ensemble, ils constituent la Charte internationale des droits de l'homme.²

L'élaboration d'un certain nombre de droits «fondamentaux» du travail suppose la définition d'un certain nombre de droits de la personne dans le domaine du travail. Pour éviter la confusion, cependant, il importe de distinguer les principes généraux du travail considérés comme des droits fondamentaux de la personne et les instruments légaux internationaux portant sur cette question, soit les conventions de l'OIT. Cette distinction n'étant peut-être pas évidente, voici deux listes de droits du travail d'ordre général qui ne

² La Déclaration universelle des droits de l'homme est la déclaration internationale fondamentale concernant les droits de l'homme. Les deux pactes sont des traités liant les États qui les ratifient. Le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaît le droit au travail et au libre choix de l'emploi, le droit à un juste salaire, le droit de former des syndicats et d'y adhérer et le droit à la sécurité sociale et à des conditions de vie adéquates. Le Pacte relatif aux droits civils et politiques reconnaît à toute personne humaine le droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à la vie privée, le droit de ne pas subir de traitement cruel, inhumain ou dégradant, de ne pas être torturé, réduit en esclavage ou arrêté arbitrairement, le droit à un juste procès, à la reconnaissance en tant que personne devant la loi, le droit de ne pas se faire imposer de sentence rétroactive, la liberté de pensée, de conscience, de religion, d'opinion, d'expression, de mouvement, y compris la liberté d'émigrer, le droit de tenir des rassemblements pacifiques et la liberté d'association. Voir Nations Unies, *Les droits de la personne : La Déclaration internationale des droits de la personne*, New York, 1993.